

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00983
Numéro SIREN : 814 273 686
Nom ou dénomination : PETIT PARADIS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2019 sous le numéro de dépôt 8441

PETIT PARADIS SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 600.000 euros
Siège social : 1251 Chemin des Baumettes
83420 la Croix-Valmer
814 273 686 RCS Fréjus
(la "Société")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 JUILLET 2019

.../...

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 2.243.670 euros par émission de 224.367 actions de 10 euros de nominal chacune.

Le capital social sera ainsi porté de 600.000 euros à 2.843.670 euros divisé en 284.367 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

L'augmentation de capital sera souscrite par l'associé unique à compter de ce jour, jusqu'au 15 août 2019 inclus et pourra être libérée par des versements en numéraire.

Les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte spécial intitulé « Augmentation de capital » ouvert dans les livres de la banque de la Société.

En cas de libération des souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président devra établir un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes devra certifier l'exactitude de cet arrêté au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir la souscription à l'augmentation de capital et le versement y afférent ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date le cas échéant ;
- le cas échéant, obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération des souscriptions et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- le cas échéant, procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

SEPTIEME DECISION



L'associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, de réduire le capital social d'un montant de 2.243.660 euros afin d'apurer totalement les pertes antérieures.

Il décide que la réalisation de cette réduction de capital sera opérée par voie d'annulation de 224.366 actions de 10 euros de nominal chacune.

L'associé unique décide d'affecter le montant de la réduction de capital au poste « Report à nouveau » s'élevant à -2.243.665 euros (au regard des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, après affectation du résultat dudit exercice), qui sera alors porté d'un montant de -2.243.665 à un montant de -5 euros.

Enfin, l'associé unique décide de donner tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive de la réduction de capital ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente décision.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des opérations de recapitalisation susvisées, constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau supérieur à la moitié du capital social au regard des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des opérations de recapitalisation ci-avant décidées, de modifier corrélativement

(i) l'article 6 « **APPORTS** » des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Le paragraphe ci-après est ajouté *in fine* :

« Aux termes des décisions en date du 31 juillet 2019, l'associé unique a décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 2.243.670 euros par émission de 224.367 actions de 10 euros de nominal chacune ; et
- de réduire le capital social d'un montant de 2.243.660 euros par voie d'annulation de 224.366 actions de 10 euros de nominal chacune. »

(ii) l'article 7 « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE DIX EUROS (600.010 EUR). Il est divisé en SOIXANTE MILLE ET UNE (60.001) actions de valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. »

DIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

.../...


Certifié conforme par le Président
Grant Creed Rogerson


Marie-Noëlle LAMIES
Contrôle des finances publiques
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2
Le 09/08 2019 Dossier 2019 00052002, référence 8304P04 2019 A 03546
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



**SAS PETIT PARADIS SAS
1251 CHEMIN DES BAUMETTES
83420 LA CROIX VALMER**

**RAPPORT RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE
COMPTE**



**SAS PETIT PARADIS
1251 CHEMIN DES BAUMETTES
83420 LA CROIX VALMER**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte**

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 31 Juillet 2019 du compte courant « Dominion Employee Benefit Trustees », tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le président le 31 Juillet 2019. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 7 950 076,77 euros.

Fait à BERRE LES ALPES, le 31 Juillet 2019

Le Commissaire aux comptes
COTE D'AZUR AUDIT EXPERTISE CE2A

Céline ACCOSSATO
La présidente

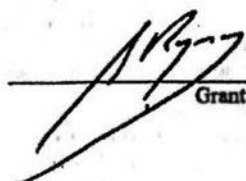
*C.E.2.A. 3319 route des Escaillouns - 06390 BERRE LES ALPES
SASU au capital de 1 500 € - RCS Nice 487 945 057*

PETIT PARADIS SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 600.010 euros
Siège social : 1251 Chemin des Baumettes
83420 la Croix-Valmer
814 273 686 RCS Fréjus

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique du 31 juillet 2019

Certifiée conforme par le président,


Grant Rogerson

STATUTS

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société ici créée a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par la législation française actuellement en vigueur et les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous biens immobiliers bâtis ou non-bâtis situés en France et la construction de tous immeubles à des fins patrimoniales.
- Le cas échéant, leur vente, leur location et leur gestion sous quelque forme que ce soit,
- L'emprunt sous toutes formes de toutes sommes nécessaires à leur acquisition, à leur construction ou à leur amélioration, éventuellement l'emprunt de toutes autres sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- La fourniture tant en France qu'à l'étranger de toutes prestations de services immobiliers portant sur des biens au bénéfice de leurs propriétaires ; à l'exclusion de celles relevant d'une activité réglementée.
- Et de manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant à l'activité sus-visée.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **PETIT PARADIS SAS** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1251 Chemin des Baumettes – 83420 LA CROIX VALMER.**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)** entièrement libérée, correspondant à la valeur nominale totale des actions composant la capital social, lesdites actions souscrites et libérées par la société **DOMINION EMPLOYEE BENEFIT TRUSTEES LIMITED**, seule personne morale associée, signataire des statuts.

La somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)** correspondant au capital social, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation en l'Office Notarial du notaire soussigné, 22 boulevard Victor Hugo – 06000 NICE, ainsi qu'il résulte de la comptabilité dudit notaire, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit notaire ce jour. L'original dudit certificat demeurera ci-annexé après mention.

Aux termes des décisions en date du 31 juillet 2019, l'associé unique a décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 2.243.670 euros par émission de 224.367 actions de 10 euros de nominal chacune ; et
- de réduire le capital social d'un montant de 2.243.660 euros par voie d'annulation de 224.366 actions de 10 euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE DIX EUROS (600.010 EUR)**. Il est divisé en **SOIXANTE MILLE ET UNE (60.001)** actions de valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

« **Titres** » : on entend par « Titres », les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

« **Transfert** » : on entend par « Transfert » toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le

transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, tec., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre et en cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés ou au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

3. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et numéro de R.C.S.) du cessionnaire proposé, le nombre de Titres à céder ainsi que le prix de Transfert.

Dans les quinze jours qui suivent, le président informe les autres associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Chacun des associés, autre que le Cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, s'il accepte la cession proposée.

Le Président peut également consulter les associés sur la demande d'agrément dans le cadre d'une décision collective des associés prise à l'unanimité » et qui devra intervenir dans le mois de la notification par le Cédant de la demande d'agrément.

Les décisions ne sont pas motivées et le Président notifie dans les quinze jours suivant l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa précédant le résultat de la consultation au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli le consentement de l'unanimité des associés à cette fin ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Codant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte le plein droit d'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé pour une durée illimitée et désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A l'égard des membres de la société, le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts, et relatives à la gestion courante de la société, sauf cas d'urgence avérée.

Par contre, à titre de limitation de pouvoirs, toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et sûretés et engagements quelconques engageant les biens sociaux.

2. Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

Outre le Président, ma Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes, actionnaires ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées pour une durée illimitée par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-après.
- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;

- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants s'ils existent, du Liquidateur,
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur,
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 25% du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexé chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

III. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

IV. Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

V. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS et sera clos le **31 décembre 2016**.

ARTICLE 16 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
